Assurance collective de Mondial – Assurance d'urgence en voyage

Police nº 4708 – efficace le 1 septembre, 2006

Assurance urgence de voyage pour les membres actifs du régime collectif et de leurs personnes à charge.

La Compagnie d'assurance Allianz Risques mondiaux É.-U. (« Nous », « Notre », « Nos »)

Limite de la police : 5 000 000 \$ (CAD)

Le présent régime couvre le *traitement médical* d'*urgence* d'une condition aigue et considérée possiblement mortelle ou qui risque de se détériorer grièvement et causer des dommages irrémédiables si elle n'est pas traitée immédiatement. Afin d'être admissibles, ces frais doivent être approuvés par World Access et doivent être encourus lors d'un voyage à l'extérieur de *votre* province ou territoire de résidence. Le *traitement médical d'urgence* est couvert jusqu'à ce que World Access considère que l'*urgence* est terminée ou que la condition médicale du patient est suffisamment stable pour qu'il puisse retourner au Canada.

Les frais d'hospitalisation d'*urgence* et/ou de soins médicaux et les indemnités d'assistance de voyage sont admissibles lorsqu'ils sont encourus en raison d'un *traitement médical* d'*urgence* nécessaire pour une maladie ou une blessure survenant dans les premiers 120 jours d'un voyage à l'extérieur de *votre* province ou territoire de résidence. Si l'université a approuvé *votre* participation à un programme d'échange ou à un voyage prolongé pour toute autre raison académique valable, la couverture continuera pour la durée totale du programme scolaire ou d'échange approuvé, y compris les 120 jours immédiatement avant et suivant immédiatement le programme approuvé, à condition que la période entière de voyage ait été approuvé en avance par le titulaire de la police et vous et vos personnes à charge continuent de rencontrer les conditions d'Admissibilité à l'assurance déclarées ci-dessous.

Notez bien : Dans le but de la couverture sous ce régime, *votre* province ou territoire de résidence sera considérée celui où *vous* habitez pendant que vous êtes inscrit dans un collège ou université participant dans ce programme si ce n'est pas *votre* province ou territoire de résidence permanent au Canada ou si *vous* êtes un étudiant étranger sur un visa d'étudiant valide.

Les frais en cas d'interruption de *votre* voyage ou de retard de *votre* voyage doivent être pré-approuvés et organisés par World Access.

<u>Avertissement</u>: Vous devez communiquer avec World Access (notre administrateur) avant d'obtenir des traitements médicaux d'urgence. À défaut d'appeler World Access avant d'obtenir un traitement, une réduction de 30 % de votre indemnité, ou de non remboursement des frais déjà encourus pourrait s'appliquer. Si vous êtes physiquement incapable de faire l'appel, quelqu'un d'autre (un membre de la famille, un ami, l'hôpital, le personnel du bureau du médecin) peut appeler en votre nom. De plus, les conseillers médicaux de World Access doivent approuver à l'avance tout acte médical (y compris les interventions cardiaques, la tomographie axiale commandée par ordinateur et le cathétérisme cardiaque).

Admissibilité à l'assurance

Pour devenir membre couvert par l'assurance voyage en vertu du présent régime, vous devez :

 Avoir rencontré et continuer de rencontrer les termes et les modalités du régime de soins médicaux aux étudiants dont vous êtes membre.

Vous, votre conjoint et vos enfants à charge devez :

- Être assurés en vertu d'un régime public d'assurance maladie provincial ou territorial, ou d'une protection équivalente
- Étre âgés de moins de 65 ans, ou de tout âge spécifié par le titulaire de la police collective pour vous, votre conjoint et vos enfants à charge, à condition que vous et votre conjoint soyez âgés de moins de 65 ans.

Fin de l'assurance

Toute assurance, y compris celle de votre conjoint et de vos enfants à charge, se termine lorsque :

- Vous ne rencontrez plus toutes les conditions d'admissibilité à l'assurance.
- L'assurance de votre conjoint et de vos enfants à charge se termine:
 - Lorsqu'ils ne rencontrent plus toutes les conditions d'admissibilité à l'assurance.

Toute assurance se termine lorsque le titulaire de la police est en défaut de paiement de la prime requise en *votre* nom.

Description de la couverture

A. Garantie de soins médicaux d'urgence

Si vous nécessitez un traitement médical d'urgence pour une blessure ou une maladie survenant durant la période couverte par l'assurance et lorsque déjà approuvé et autorisé à l'avance par World Access Canada, nous couvrirons vos frais raisonnables et courants pour : l'hospitalisation : la chambre et les repas à l'hôpital, jusqu'à concurrence du coût d'une chambre semi-privée. Frais de médecin : les soins d'un médecin pour un traitement médical d'urgence. Actes de diagnostiques : les tests de laboratoires et les radiographies prescrits par le médecin dans le cadre du traitement médical d'urgence. Services paramédicaux : les services paramédicaux jusqu'à un maximum de 250 \$ par profession. Médicaments sur ordonnance: le coût des médicaments sur ordonnance nécessaires pour le traitement médical d'urgence. Services d'ambulance : le transport par un service d'ambulance autorisé lorsque médicalement nécessaire pour votre transport vers l'établissement médical le plus près. Appareils médicaux: petits appareils tels que des béquilles, plâtres, attelles, cannes, écharpes, bandages, corsets, déambulateurs et/ou la location temporaire d'un fauteuil roulant lorsque médicalement nécessaire. Soins infirmiers en service privé: les services professionnels d'un infirmier personnel diplômé. Transport aérien d'urgence : le transport par ambulance aérienne vers l'établissement médical approprié le plus près ou vers un hôpital canadien pour un traitement médical d'urgence immédiat, incluant le transport par une compagnie aérienne autorisée avec un accompagnateur, si nécessaire. Transport au chevet du malade : le coût d'un billet aller-retour en classe économique à partir du Canada et jusqu'à 150 \$ par jour pour couvrir les frais de repas et d'hébergement pour un membre de la famille immédiate ou un ami intime pour être à votre chevet si vous voyagez seul et êtes hospitalisé d'urgence. Pour que cette indemnité soit payable, vous devez être hospitalisé pour plus de trois (3) jours consécutifs à l'extérieur de votre province ou territoire de résidence et le *médecin* traitant doit fournir une attestation écrite que votre condition médicale est suffisamment grave pour justifier la présence d'un accompagnateur; ou, lorsque légalement nécessaire, pour identifier votre dépouille avant qu'elle ne soit libérée. Retour du compagnon de voyage : si vous revenez au pays en vertu de à la garantie de transport aérien d'urgence ou la garantie de retour de la dépouille, nous rembourserons le coût d'un billet aller simple en classe économique pour le retour du compagnon de voyage au Canada. Traitements pour accidents aux dents : jusqu'à 2 000 \$ pour un traitement dentaire d'urgence pour réparer des dents naturelles et saines ou des prothèses fixes, pourvu que la blessure ait été causée par un coup accidentel et externe reçu à la bouche ou au visage. La présente garantie ne couvre pas les accidents liés à la mastication. Soins d'un mal de dents : jusqu'à 200 \$ pour les soins d'urgence par un dentiste pour soulager un grave mal de dents. Repas et hébergement : jusqu'à 200 \$ par jour, pour un montant maximal de 2 500 \$ par voyage pour couvrir les frais d'hébergement et de repas (y compris les frais pour les personnes à votre charge qui vous accompagnent) et votre voyage est prolongé au-delà de votre date de retour en raison de votre hospitalisation ou de celle d'une des personnes à votre charge. Retour du véhicule : jusqu'à 2 000 \$ pour les frais reliés au retour de votre véhicule (qu'il soit le vôtre ou loué) à votre résidence, ou à l'agence de location appropriée la plus près, si vous ou votre compagnon de voyage êtes incapables de le faire en raison d'une blessure ou d'une maladie. Retour de la dépouille : si vous décédez en raison d'une blessure ou d'une maladie, la présente garantie prévoit jusqu'à 5 000 \$ pour les services raisonnables et nécessaires pour le transport de la dépouille à partir de l'endroit du décès vers sa ville de résidence au Canada, ou pour l'enterrement ou la crémation de la dépouille au lieu du décès. Les frais de funérailles, d'un cercueil ou d'une urne ne sont pas des frais admissibles.

B. Services d'assistance voyage mondial

Services d'assistance voyage: Un numéro de téléphone sans frais vous est fourni vous donnant accès à un centre d'assistance mondial ouvert 24 heures en cas d'urgence. Si une urgence survient dans les 120 premiers jours du voyage, le centre d'assistance vous offrira les services d'assistance suivants: (i) la référence à un médecin certifié, un dentiste, un praticien paramédical ou un hôpital, (ii) le suivi continu du traitement médical si vous, votre conjoint ou vos enfants à charges êtes hospitalisés, (iii) l'aide financière

pour les frais médicaux et/ou d'hôpital, (iv) la référence à une aide juridique, (v) le transfert d'argent d'urgence (les fonds venant de vous, votre famille ou vos amis), (vi) la livraison de documents importants, (vii) l'aide en cas de perte de documents ou de billets, (viii) les services d'interprétation par téléphone pour votre urgence médicale, (ix) l'assistance avant le départ, et (x) les services de messagerie d'urgence, où nous ferons au moins trois tentatives durant une période de 24 heures afin de rejoindre la personne de votre choix et vous fournir les détails du résultat de nos efforts pour transmettre votre message.

Les services d'assistance en voyage décrit ci-dessus ne prévoient aucun paiement de nous à vous.

C. Annulation de voyage

Si vous devez annuler votre voyage avant la date du départ prévue, nous vous rembourserons jusqu'à un maximal global de 1 500 \$ pour les paiements de voyage prépayés, publiés et non remboursables ou pour les dépôts encourus en raison de pénalités d'annulation pour lesquelles aucun crédit ou remboursement n'est émis par le fournisseur si l'annulation est due à : la condition médicale ou le décès d'un membre de votre famille immédiate ou de vous-même, ou toute blessure ou maladie inattendue vous affectant et pour laquelle un médecin déconseille par écrit les voyages, ou votre hospitalisation ou celle d'un membre de votre famille immédiate ou de vous-même et que l'examen médical par un médecin soit effectué dans le premier des cas suivants, soit 72 heures avant l'annulation ou à la date de départ prévue. Grossesse et adoption : votre grossesses a été diagnostiquée après la réservation du voyage et la date prévue de départ est dans les neuf (9) semaines de la date prévue de l'accouchement, ou l'adoption légale d'un enfant si la date où vous devez accueillir l'enfant se situe en même temps que le voyage et cette date n'était pas connue lors de la réservation du voyage. Un acte de terrorisme commis par un groupe terroriste organisé (reconnu à ce titre par le gouvernement canadien) survient à l'endroit prévu de votre voyage en dedans de trente (30) jours avant votre date de votre départ prévue. Vous êtes directement impliqué dans un accident de la circulation en route pour le départ en voyage.

D. Interruption ou délai du voyage

Si vous devez interrompre votre voyage en raison de votre urgence médicale ou de votre décès ou celui d'un membre de votre famille immédiate (qu'ils voyagent avec vous ou non) ou en raison d'un acte de terrorisme commis par un groupe terroriste organisé (reconnu à ce titre par le gouvernement canadien) survenu à l'endroit prévu de votre voyage, nous couvrirons le coût, jusqu'à un maximum global de 5 000 \$, d'un billet aller-simple en classe économique d'une ligne aérienne par l'itinéraire le plus économique pour votre retour à votre ville et province ou territoire de résidence au Canada. Cela comprend aussi votre conjoint et vos enfants à charge qui voyagent avec vous si vous avez la garantie d'assurance d'un membre et de ses personnes à charge. Lorsque l'interruption du voyage est due à une maladie, le *médecin* traitant doit recommander par écrit l'interruption de votre voyage et votre retour immédiat à votre résidence immédiat. En raison du délai de votre voyage, nous couvrirons le coût, jusqu'à un maximum global de 5 000 \$, d'un billet aller-simple en classe économique d'une ligne aérienne par l'Itinéraire le plus économique si vous êtes incapable de rentrer au pays à la date prévue de votre vol de retour en raison d'une maladie ou d'une blessure accidentelle affectant un membre de votre famille immédiate ou vous-même. La maladie ou la blessure doit nécessiter les soins et les traitements d'un médecin et le médecin doit recommander par écrit le délai de votre retour. Dans le cas d'une interruption/délai de voyage admissible, nous vous rembourserons les frais raisonnables et courants pour les repas et l'hébergement jusqu'à 200 \$ par jour, pour un montant maximal de 2 500 \$ par voyage pour couvrir les frais d'hébergement et de repas (y compris les frais pour les personnes à votre charge qui vous accompagnent).

Le montant total payable pour toutes les indemnités en vertu de la présente police ne peut excéder 5 000 000 \$ CAD.

<u>Définitions</u>: Praticien paramédical signifie un physiothérapeute, un chiropraticien, un podologiste, un podiatre ou un ostéopathe certifié pour pratiquer dans le domaine que prescrit son permis pour le *traitement médical* fourni. Conjoint signifie la personne qui est légalement mariée ou en union civile légale avec *vous*, ou qui vit avec *vous* une relation conjugale pour un période d'au moins un ans et qui se présente publiquement en tant que *votre conjoint* ou *votre* partenaire dans la communauté dans laquelle *vous* résidez. Au titre de la présente garantie, *vous* ne pouvez avoir qu'un seul *conjoint*. *Vous, votre* et *vos* signifient la ou les personnes admissibles pour qui le titulaire de la police verse des primes, ce qui peut inclure le membre assuré, son *conjoint* et leurs *enfants à charge* qui sont admissibles et assurés en vertu de la présente police. Enfant à charge signifie *votre* enfant célibataire (naturel ou adopté légalement) ou les demis-enfants de l'étudiant assuré qui qualifient comme une personne à charge sous la loi d'Impôt sur le revenu et sont aussi : (i) âgé moins de 22 ans; ou (ii) moins de 26 ans si la personne est un étudiant à temps plein d'un institut canadien accrédité d'érudition; ou (iii) souffrent d'une déficience mentale ou physique avec couverture sous un régime gouvernemental d'assurance pour soins médicaux d'un province

ou territoire du Canada. Frais raisonnables et courants signifie les frais pour les services semblables rendus par d'autres fournisseurs/vendeurs dans la même région géographique. Hôpital signifie un établissement dûment autorisé pour le traitement et le soin des patients hospitalisés (excluant les soins palliatifs, les centres de réhabilitation, de désintoxication, les maisons de convalescence, de repos ou de soins infirmiers et les stations thermales de santé). Médecin signifie une personne (qui n'est pas de la famille par le sang ou par le mariage) qui est certifiée pour prescrire des médicaments et administrer des traitements médicaux (dans les limites de la licence) à l'endroit où le traitement médical est fourni (en excluant les naturopathes, les herboristes et les homéopathes). Membre de la famille immédiate signifie le conjoint, parent, enfant (naturel ou adopté), frère, sœur, demi-frère, demi-sœur, beaux-parents, grandsparents, ou petits-enfants, de vous ou de votre conjoint. Traitement médical/traitements médicaux signifient les conseils, soins, chirurgies (non facultatifs) ou services médicalement nécessaires qui sont dispensés pour une maladie, un malaise, une blessure corporelle ou psychose sévère qui surviennent durant le voyage. Les traitements doivent êtres fait par un médecin certifié, un dentiste, un praticien paramédical et/ou par l'hôpital et ne peuvent êtres raisonnablement reportés à votre retour dans votre province ou territoire de résidence sans mettre votre santé en danger. Cela n'inclut pas les bilans de santé. le traitement régulier d'un état chronique ou lorsqu'il n'y a aucun symptôme spécifique. Urgence signifie une maladie ou blessure fortuite qui requiert des soins médicaux immédiats. Cela inclut les traitements médicaux (non facultatifs) pour le soulagement immédiat d'une douleur sévère, d'une souffrance ou d'une maladie sévère qui ne peut attendre que le membre ou la personne à sa charge soit médicalement capable de retourner dans sa province ou son territoire de résidence. Vous, votre et vos signifient la ou les personnes admissibles pour qui le titulaire de la police verse des primes, ce qui peut inclure le membre assuré, son conjoint et leurs enfants à charge qui sont admissibles et assurés en vertu de la présente police.

Modalités et restrictions: 1. Tous les montants indiqués sont en monnaie canadienne. 2. Aucun agent ou autre personne n'a l'autorité d'accepter ou de présenter de l'information, ni d'altérer, modifier ou déroger à toute disposition de cette assurance. 3. Vous devez contacter World Access avant de recourir à des traitements médicaux d'urgence. À défaut d'appeler, vous pourriez voir votre montant remboursé réduit ou vos frais encourus non remboursés. 4. Vous devez soumettre votre demande de règlement à notre administrateur, World Access, case postale 277, Waterloo, Ontario, N2J 4A4, dans les 90 jours suivant la date de l'événement. Pour que votre demande de règlement soit valide, vous devez fournir tous les documents nécessaires pour soutenir votre demande, comprenant la preuve de votre date de départ du Canada ou de la province/territoire où vous allez présentement à l'école si différente de votre province/territoire normal de résidence. 5. Votre assurance peut être considérée invalide en cas de fraude ou de tentative de fraude de votre part ou si vous cachez ou modifiez toute circonstance ou fait réel. 6. Vous devez nous remettre tout montant payé ou autorisé pour des paiements faits en votre nom, si nous jugeons que ce montant n'est pas payable en vertu de ce régime. 7. Nous pouvons avoir recours au service d'un médecin de notre choix pour vous examiner aussi souvent qu'il est raisonnable de le faire dans le cadre d'une demande en cours. Nous pouvons également exiger une autopsie, en cas de décès, là où la loi le permet. 8. Si des frais couverts sont encourus par vous en vertu du présent régime en raison d'une tierce personne, nous pouvons intenter des poursuites à nos frais envers cette personne. Nous avons tous les droits de subrogation et vous acceptez de nous permettre de faire valoir notre droit de subrogation et de coopérer avec nous en nous fournissant les documents nécessaires. Vous ne prendrez aucune mesure qui pourrait porter préjudice à notre droit de recouvrir les fonds de quelque source que ce soit. 9. Nous, World Access et nos agents ne sommes pas responsables de la disponibilité, de la qualité ou du résultat de tout traitement médical, du transport médical ou de votre incapacité d'obtenir des traitements médicaux. 10. Toutes les indemnités payables en vertu du présent régime sont en excédent d'une garantie semblable payable par un autre régime. Si vous êtes admissible à des garanties (semblables à celles prévues par la présente) pour plus d'un transporteur, le total des indemnités qui peuvent vous être versées par tous les transporteurs ne peut excéder le montant de vos dépenses encourues assurées. 11. Si le régime d'assurance maladie de votre employeur prévoit une couverture maximale à vie de plus de 50 000 \$, nous coordonnerons les paiements en surplus de 50 000 \$ seulement conformément aux critères de coordination des prestations établis par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes. 12. Si une perte couverte résulte directement ou indirectement d'un acte de terrorisme, le versement de l'indemnité est sujet aux termes et conditions suivantes : (i) les indemnités pour l'interruption du voyage seront payable jusqu'à un maximum de 100 % de la somme assurée. Les pertes seront directement réduites par la valeur de toute garantie alternative ou de remplacement ou d'option de voyage offerte par les compagnies aériennes, voyagistes, fournisseur de croisières ou de voyages, même si les offres de garantie alternative ou de remplacement sont déclinées par vous ou non utilisées; (ii) toutes les autres garanties assurées par la présente police seront payables à 100 % de la somme assurée; (iii) si le montant total de toutes les demandes de règlement en vertu de la présente et de tous les certificats et de toutes les polices émises par l'Assureur pour le même incident ou séries d'incidents survenant en moins de 72 heures

dépasse 10 000 000 \$, le montant payable sera ajusté au prorata de toutes les personnes admissibles qui réclament. Le montant global versé ne pourra excéder 10 000 000 \$ au global.

Exclusions: La présente police ne couvre pas les pertes ou dépenses liées en tout ou en partie, directement ou indirectement avec l'un des cas suivants : 1. Les traitements médicaux ou les services normalement couverts ou remboursables en vertu de votre régime public d'assurance maladie ou de tout autre assurance spécifique que vous détenez. 2. Les traitements médicaux ou services recus dans la province ou le territoire où vous allez à l'école, ou dans votre pays natal si vous êtes un étudiant étranger au Canada, 3. Tout voyage réservé, débuté ou poursuivi malgré l'avis contraire de votre médecin ou après avoir reçu un diagnostic de maladie terminale. 4. Votre décès ou maladie (ou complications de maladie), si le décès ou la maladie est survenu en raison du déclenchement d'une maladie transmissible reconnu comme une épidémie ou une pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé, ou toute dépense encourue en raison d'une quarantaine imposée par toute organisation gouvernementale de la santé en raison du déclenchement d'une maladie transmissible, si le voyage a été réservé après qu'un avis ait été émis par le gouvernement canadien ou l'Organisation Mondiale de la Santé déconseillant les voyages vers cette destination et que vous n'avez pas observé cet avertissement. 5. Tout état de santé qui, précédant le départ, présente des risques raisonnables de nécessiter des traitements médicaux ou l'hospitalisation au cours du voyage. 6. Les traitements médicaux, chirurgie, médication, services ou appareils qui ne sont pas nécessaires au soulagement immédiat d'une douleur aigüe ou souffrance, ou que vous avez choisi de recevoir ou d'en faire usage à l'extérieur de votre province/territoire de résidence, alors qu'il vous était médicalement possible de retourner à votre province/territoire de résidence pour recevoir ces traitements médicaux. Le temps d'attente pour recevoir les traitements médicaux n'influence pas l'application de la présente exclusion. 7. Les traitements médicaux ou la chirurgie lors d'un voyage lorsque celui-ci est effectué expressément dans le but de recevoir des services médicaux ou hospitaliers, que ce voyage ait ou non été conseillé ou recommandé par un médecin. 8. Le cathétérisme cardiague, l'angioplastie et/ou la chirurgie cardiovasculaire, incluant tout frais ou tests diagnostique associé à ces conditions, à moins d'être approuvé par World Access avant d'être pratiqué, sauf en cas d'extrême urgence et que l'opération pratiquée d'urgence. 9. L'imagerie par résonance magnétique, la tomographie axiale commandée par ordinateur, l'échogramme, l'ultrason et la biopsie, à mois d'être autorisé préalablement par World Access. 10. L'hospitalisation ou les services rendus, dans le but d'établir un bilan de santé de routine, les traitements médicaux ou les soins reçus pour un état pathologique, les soins réguliers requis par un état chronique, les soins de santé à domicile, les tests d'investigation, les soins de réhabilitation, les traitements liés à l'usage de drogues, d'alcool ou autre abus de substance, la non-conformité à un traitement ou une thérapie médicale prescrite ou traitement ou traitement médical d'une maladie ou d'une blessure après que le période d'urgence initiale soit terminée (tel que déterminé par l'équipe médicale de World Access) 11. Les traitements médicaux d'une condition médicale récidivante ou de complications suivant tout traitement médical subit pendant le voyage alors que World Access a déterminé et recommandé que vous retourniez dans votre province/territoire de résidence et que vous avez décidé de ne pas le faire. 12. Un trouble, une maladie, un état ou un symptôme d'ordre émotionnel, psychologique ou mental, à moins que vous ne soyez hospitalisé pour cet état. 13. Le transport aérien d'urgence à moins qu'il ne soit approuvé et arrangé à l'avance par World Access. 14. Les traitements qui ne sont pas pratiqués par ou sous la supervision d'un médecin, d'un dentiste certifié ou d'un praticien paramédical approprié. 15. Les traitements médicaux ou l'hospitalisation de la mère ou de l'enfant à la suite d'une grossesse, d'une fausse couche, d'un accouchement ou de complications d'un des états précédents survenant dans les neuf (9) semaines précédant ou suivant la date prévue de l'accouchement, ou à tout moment dans le cas d'une grossesse jugée à haut risque par un médecin, ou d'une interruption volontaire de grossesse. 16. La guerre, les invasions, les actes d'un ennemi étranger, les hostilités déclarées ou non, la guerre civile, les rébellions, les révolutions et les forces armées. 17. Les voyages vers un pays, une région ou une ville lorsque le gouvernement canadien a déconseillé de voyager dans ces endroits. 18. Un acte de terrorisme, ou des mesures prises par le gouvernement ou tout autre entité pour contrer le terrorisme, sauf pour les blessures directement causées par le feu ou l'explosion, ou tel qu'autrement prévu dans les dispositions d'annulation de voyage et d'interruption de voyage. 19. Commettre ou tenter de commettre un acte criminel ou illégal. 20. L'automutilation intentionnelle, le suicide ou la tentative de suicide, l'abus de médication, tout accident survenant sous l'influence de droque illicite ou d'alcool lorsque la concentration d'alcool dans votre sang dépasse la limite de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. 21. Le service dans les forces armées de tout pays, soit en devoir ou dans la réserve militaire, du service de police ou de toute autre organisation paramilitaire. 22. La perte ou l'endommagement d'un appareil auditif, de lunettes prescrites ou solaires, de verres de contact, ou de prothèse dentaire, de membre artificiel ou d'appareils et des prescriptions s'y référant. 23. Le remplacement d'une prescription existante, soit en raison d'une perte, à moins d'être autrement spécifié dans la présente police, du renouvellement ou d'une quantité insuffisante: ou l'achat de médicaments et médications (incluant les vitamines, les substituts de repas et les suppléments

minéraux) disponibles habituellement sans prescription ou qui ne sont pas légalement enregistrés au Canada, ou qui ne sont pas requis en raison d'une *urgence*. **24.** L'augmentation des frais pour le transport effectué par une compagnie aérienne à moins d'être approuvé à l'avance par World Access. **25.** Les soins dentaires concernant des couronnes ou des traitements de canal ou la réparation ou le remplacement de dentiers (partiel ou complet) perdus ou endommagés. **26.** Les traitements médicaux, les services ou les instruments nécessaires à la localisation de donneurs d'organe pour une transplantation, ou tout traitement, service ou instrument servant à l'utilisation d'organes artificiels.

Confidentialité: World Access, ASEQ et nous (collectivement appelés « nous » dans la présente section) respectons votre vie privée et nous nous engageons à la protéger. Cependant, en souscrivant à la présente police, vous nous avez autorisé à recueillir, utiliser et divulquer des renseignements personnels pour communiquer avec vous, évaluer vos demandes de règlement, prévenir ou détecter les actes frauduleux, analyser nos résultats commerciaux et prendre des mesures prescrites ou autorisées par la loi. Pour protéger la confidentialité des renseignements reçus de vous, nous gardons votre dossier en lieu sûr dans les bureaux de World Access. Nous limiterons l'accès de ce dossier aux personnes responsables de l'administration de la présente police, des demandes de règlement, de l'investigation et/ou à toute autre personne autorisée par vous ou par la loi. Collecte de renseignements personnels : Nous ne recueillerons et ne garderons que les renseignements nécessaires pour traiter et évaluer vos demandes de règlement. La plupart des renseignements que nous recueillons proviennent directement ou indirectement de vous, votre famille, votre employeur et vos amis, de personnes dont vous nous avez fourni le nom à titre de référence, de nos représentants, d'hôpitaux, de médecins, d'autres fournisseurs de soins de santé, du gouvernement et de ses organismes (y compris les régimes d'assurance maladie), d'autres compagnies d'assurance, des fournisseurs de services de voyage, des organismes chargés de l'exécution de la loi et des enquêteurs privés. Utilisation de renseignements personnels : Nous utilisons ces renseignements strictement pour évaluer et gérer vos soins de santé, d'administrer vos demandes de règlement et de négocier en votre nom le paiement. Nous ne communiquons pas ces renseignements à des parties autres que World Access, notre administrateur, et les entités qui participent à la prestation des services prévus ou aux enquêtes menées relativement aux demandes de règlement qui nous sont adressées au titre du présent régime. Ces entités peuvent notamment comprendre des compagnies d'assurance, le gouvernement et ses organismes (y compris les régimes provinciaux d'assurance maladie) et des autres prestataires de soins de santé. Accès à vos renseignements : Vous avez le droit de demander à consulter et à faire corriger les renseignements personnels contenus dans votre dossier. Pour ce faire, vous pouvez vous adresser à notre responsable des renseignements personnels, en écrivant à : PIPEDA@worldaccess.com.